La société a imposé d'autres obligations à la famille. Ainsi, les vaccinations de l'enfant, au nom d'impératifs de santé publique.

Plus généralement, l'Etat a mis en place un dispositif de protection de l'enfance pour veiller à ce que les parents fassent un bon usage du pouvoir qui leur est reconnu sur l'enfant.

Et tout d'abord qu'ils n'en abusent pas! Depuis la fin du XIXème siècle, des dispositions pénales spécifiques sanctionnent les violences ou mauvais traitements à enfant dont les parents se seraient rendus coupables. Des sanctions pénales (amende, prison) ou civile (d'échéance) sont possibles.

De même la société veille-t-elle aux conditions d'exercice de l'autorité parentale. Si les parents sont défaillants (ce qui peut aller jusqu'à l'absence) ou simplement ne savent pas répondre aux besoins des enfants, elle met en place des dispositifs pour pallier ces carences. Si les parents sont d'accord, cette aide éducative sera apportée conventionnellement (loi du 6 juin 1984) par les services dépendant directement ou indirectement de la Direction Départementale de l'Action Sociale. S'il y a danger et désaccord de la famille pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires, c'est le Tribunal pour enfants qui y veillera - le cas échéant en les imposant - à leur mise en oeuvre. Le Juge des Enfants peut aller jusqu'à retirer - pour un temps plus ou moins long - l'enfant de son milieu familial, mais même dans ce cas, et a fortiori, si l'hébergement de l'enfant hors du domicile familial, s'est opéré avec l'accord de la famille et sans intervention du juge, les parents restent titulaires de l'autorité parentale.

Cet élément est essentiel; d'autant plus important que le travail social moderne pour objectif, relayé par la loi, de tout faire pour permettre à la famille de retrouver son unité si elle a dû éclater: la place de l'enfant est d'abord dans sa famille. Dans le même esprit, l'action sociale de prévention, vise à tout faire pour éviter cet éclatement. Par des aides matérielles et financières, par un soutien psychologique ou social, la société entend soutenir et aider, mais personne ne conteste qu'en contre-partie, il y ait aussi quelque chose qui relève du rôle du contrôle, les familles en difficulté. Et de fait, de moins en moins d'enfants sont "placés" et même délaissés par leurs parents du fait de la qualité du dispositif de protection médico-social et judiciaire dont s'est doté notre pays.

Si l'enfant se retrouve sans parents (abandon formel ou délaissement de fait), c'est le cas pour 2.000 enfants environ chaque année, la société se donne donc pour objectif (loi du 6.6.1984) de lui garantir par l'adoption, une autre famille ayant vocation à devenir juridiquement la sienne. Malgré la décentralisation des compétences dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, l'Etat a souhaité explicitement garder la tutelle sur les pupilles: c'est le Préfet qui excercera ces fonctions assisté d'un Conseil de famille tandis que le président du Conseil général sera le gardien de l'enfant. Il avait été un temps question que l'on supprime le concept de pupilles de l'Etat (à distinguer de celui de pupille de la Nation), pour celui de pupille départemental, mais finalement l'Etat a voulu concerver ce statut et les responsabilités afférentes. Je noterai cependant que dans le cadre de la loi du 6 juin 1984 ceux qui vivent avec l'enfant et notamment les assistances maternelles auront leur mot à dire sur l'orientation prévue pour l'enfant, voire dispose désormais de recours contre les décisions à intervenir. L'enfant lui-même à partir de 13 ans a son mot à dire.

Les relations famille-société sont complexes. Ce n'est pas seulement la société qui s'est petit à petit crue en devoir de venir en aide aux enfants en difficulté, historiquement ce sont aussi les parents qui ont fait appel à elle face aux difficultés qu'ils pouvaient rencontrer avec l'enfant. Je rappellerai les lettres de cachet de l'Ancien Régime où pour asseoir son pouvoir, mais encore pour venir en aide aux parents en difficulté avec leur progéniture, le Roi proposait son intervention. Il faut ici se souvenir que la majorité était à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons. Selon le statut social la royauté avait des solutions: la Bastille ou le couvent pour les enfants de nobles, les colonies pour les bourgeois et les galères pour les enfants du peuple!

Il faut encore noter que de plus en plus, avec la disparition (relative) de certaines solidarités familiales ou de voisinage, la société est amenée à mettre en place des dispositifs financiers (prestations légales) ou de service (crèches, haltes-garderies, etc...) pour venir en aide aux parents pour exercer leurs charges.

En d'autres termes, les parents dans nos sociétés occidentales ont certes un pouvoir sur l'enfant, ils sont certes reconnus commes les mieux placés pour veiller à ses besoins et à son éducation, mais tout en reconnaissant une grande importance à la sphère du